



Rétention permis de conduire et livret apprentissage

Par **kimifab**, le **05/10/2014** à **18:58**

Bonjour,rrnrnLa semaine dernière, je me suis fait arrêter par la gendarmerie pour excès de vitesse (177 km/h, retenu 168 km/h sur autoroute limité a 130 km/h). Je n'étais pas au volant mais c'est ma femme qui conduisait en conduite supervisée. Les forces de l'ordre ont procédé à la rétention de mon permis et du livret d'apprentissage de ma femme. J'ai reçu du préfet une suspension de mon permis de 3 mois. Ma femme n'a rien reçu. rnrnMes questions :rnrn1/ Une rétention étant de 72 heures, ce délai ayant expiré est-ce que ma femme peut récupérer son livret d'apprentissage pour reprendre des leçons à l'auto-école ?rnrn2/ Dans notre cas, est-ce que ma femme peut être poursuivie au pénal alors que c'est moi le superviseur et donc le responsable ?rnrn3/ Peut on être poursuivis pénalement tous les deux pour la même infraction ?rnrnMerci par avance de vos réponses.

Par **aleas**, le **05/10/2014** à **20:46**

Bonjour,rrnrnIl faut que je cherche pour savoir si on peut appliquer la procédure à l'accompagnateur.

Par **kimifab**, le **05/10/2014** à **21:28**

Bonsoir aleas,rrnrnNon pas de référence a l'article L224-7.rnrnLes articles retenue sur l'avis de suspension son les suivants :rnL.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-12 et R.224-14 a

Par **aleas**, le **05/10/2014** à **21:42**

Bonsoir,rnrnJ'ai effectué une fausse manœuvre avec mon dernier message, désolé.rnrnPour moi vous avez fait l'objet d'une procédure irrégulière et abusive.rnrnL'article L224-2 du code de la route, référencé dans votre arrêté, prévoit deux types de rétentions :rnrn- la rétention pour le conducteur et pour l'accompagnateur en cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiant, étant précisé que l'accompagnateur doit être contrôlé positif.rnrn- la rétention pour le conducteur uniquement suite à un excès de vitesse.rnrnSi le texte a pris la peine de préciser d'une part le conducteur et l'accompagnateur et d'autre part l'accompagnateur seul c'est qu'il y a une raison.rnrnLe conducteur est celui/celle qui tient le volantrnL'accompagnateur n'est pas le conducteur. rnrnIl faut adresser un recours auprès du préfet et prévoir la saisine du tribunal administratif en "référé suspension", ce n'est pas très compliqué.rnrnRelisez bien cet article L224-2 ci-dessous récupéré sur légifrance :rnrn rnArticle L224-2 En savoir plus sur cet article... rnrnModifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 78 rnrnrnLorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. rnrnA défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 224-7 à L. 224-9. rnrnLorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. rnrnLorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. rnrnElles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application du dernier alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. rnrnEn cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de conduire peut être portée à un an.

Par **kimifab**, le **05/10/2014** à **21:57**

Aleas,rnrnSi je comprend bien il suivant les articles retenu seul une rétention du livré d'apprentissage de ma femme aura du être retenu et de ce fait elle aura du recevoir dans les 72 heures un avis de suspension ?rnDu fait de cette erreur toutes la procédure contre moi et

ma femme peut être annulé en adressant un recours auprès du préfet et en prévoyant la saisine du tribunal administratif en "référé suspension" ?

Par **aleas**, le **05/10/2014** à **22:52**

Bonsoir,rnrnOui, vous avez bien compris. Vous n'êtes pas le conducteur à l'encontre de lui seul peut s'appliquer la rétention de permis.rnrnIl y aurait l'alcool ou les stupés c'était différent.rnrnDès demain, en décortiquant les alinéas du L224-2 et en les commentant faites le recours gracieux, au besoin téléphonez au service des permis de conduire et expliquez la teneur de cet article qui ne permet pas la rétention pour un accompagnateur suite à un excès de vitesse, dès fois ça marche.rnrnAvez vous bien saisi les nuances du L224-2 ? Le comprenez vous comme je l'explique ?rnrnDevant le TA, maintenant c'est gratuit depuis le premier janvier 2014, en "référé suspension" la réponse est rapide. J'ai connaissance d'un cas où il a été répondu en 48 heures ! rnrnQuand on forme un "référé suspension" il faut aussi former un recours pour excès de pouvoir, ça fait deux recours, mais ce n'est pas grave car il n'y a pas grand chose à critiquer si ce n'est une mauvaise application du code.rnrnIl serait intéressant qu'il y ait d'autres avis que le mien.

Par **kimifab**, le **05/10/2014** à **23:22**

Aleas,rnrnOui je comprend bien comme toi, l'article L224-2 ne prévoit pas le retrait du permis du superviseur mais du conducteur.rnrnQuand tu dit TA c'est bien tribunal administratif ? je ne suis pas au top dans toutes ces démarches mais demain je vais voir pour me faire aider.rnrnJ'ai déjà lancé une consultation d'avocat en ligne à Maître Letellier Clémentine pour 40 € (Pub sur ce site), elle doit me répondre dans les 24 heures, je vais voir ce qu'elle me dit de beau.rnrnMerci beaucoup de tes réponses et des voies de recours que tu m'as ouvert.rnrnA demain je vous tiens informé des suites...

Par **aleas**, le **05/10/2014** à **23:40**

Bonsoir,rnrnPour 40 €, ça va. Voyons la réponse qui, j'espère, sera l'analyse du L224-2. rnrnJe n'ai pas connaissance de jurisprudence en la matière, peut-être qu'il y en a, il faut demander à l'avocate et si elle en donnait il faudrait les références de la ou des affaires, c'est à dire un numéro, on ira chercher ensuite.rnrnSur des erreurs de procédure il en a été rendu des permis sans avoir à aller au TA.rnrnTA = tribunal administratif.

Par **kimifab**, le **06/10/2014** à **00:05**

Ci-dessous les questions que j'ai posées à l'avocate :rnrnBonjour Maître, rnrnLe 28/09 je me suis fait arrêté par la gendarmerie pour excès de vitesse (177 km/h, retenu 168 km/h sur autoroute limitée à 130 km/h), je n'étais pas au volant mes ces ma femme qui conduisait en conduite supervisée donc limitée à 110 km/h. rnLes forces de l'ordre ont procédé à la rétention de mon

permis et du livré d'apprentissage de ma femme. rnJ'ai reçu du préfet une suspension de mon permis de 3 mois. rnMa femme n'a rien reçu !?! rnrnMes questions : rnrn1/ rnUne rétention étant de 72 heures, ce délai ayant expiré es-que ma femme peut récupérer son livret d'apprentissage pour reprendre des leçons a l'auto-école ? rnrn2/ rnDans notre cas es que ma femme peut être poursuivi au pénal alors que c'est moi le superviseur et donc le responsable ? rnrn3/ rnPeut on être poursuivi pénalement tous les deux pour la même infraction ? rnrn4/ rnSi ma femme peut reprendre ces leçons et passer son permis, risque t-elle de se le voir annulé par la suite si elle est poursuivi au pénal ? rnrn5/ rnDes que j'aurai récupéré mon permis es que je pourrai de nouveau être le superviseur de ma femme ? rnrn6/ rnJe voulais également faire faire la conduite accompagné a ma fille, es que cette incident peut m'en empêché ? rnrnCi dessous les articles retenue sur mon avis de suspension de permis de conduire : rnL.224-2, L.224-6, L.224-9, R.224-4, R.224-12 et R.224-14 a R.224-17. rnrnPour information nous avons était auditionné par la gendarmerie tous les deux mais séparément et il nous a était remis a chacun un avis de rétention et pour celui de ma femme il a était marqué dans les renseignements sur le permis livré d'apprentissage et son numéro. rnrnAprès consultation de forum et des codes retenu a mon encontre je m'aperçois que le code L224-2 ne prévois pas le retrait du permis du superviseur !?! Pouvez-vous me confirmé que je ne fait pas erreur et que j'ai de ce faite un moyen de recours pour récupérer mon permis ? rnSi cette rétention et abusive es que je serai tout de même poursuivi moi ou ma femme ou les deux au pénale ? rnrnAuriez-vous des cas de jurisprudence en la matière avec les références de la ou des affaires ? rnrnMerci par avance de vos réponse et conseil que vous pourrez nous apporter. rnrnCordialement

Par **aleas**, le **06/10/2014** à **05:33**

Bonjour,rnrnLa nuit porte conseil.rnrnEn France nul ne peut être responsable du fait d'autrui, c'est un principe intangible bien qu'il existe, des exceptions mais il faut qu'elles soient écrites dans le marbre. rnrnPour ce qui est du code de la route je vous ai expliqué le L224-2 qui rend responsable un accompagnateur s'il y a alcoolémie ou stupéfiants. La loi ne prévoit pas ce qui vous est arrivé donc la procédure de rétention puis de suspension qui vous a été appliquée est entachée d'irrégularité.rnrnJ'ai trouvé un cas quasi identique au vôtre. Il s'agit d'une relaxe prononcée à l'encontre d'un accompagnateur suite à un accident avec blessures commis par l'élève qui avait non respecté un STOP. Le tribunal précise :rnrn"Les contraventions de blessures involontaires et de non respect du panneau STOP ne peuvent être imputées qu'au conducteur de véhicule qui en l'espèce est la fille du prévenu. Son père qui lui donnait des leçons de conduite DOIT être relaxé, le droit français excluant la responsabilité pénale du fait d'autrui"rnrnTribunal de Poitiers, 27 avril 1990. Commentaire DallozrnrnDans votre cas, seule votre épouse est responsable de l'infraction et sera poursuivie. Elle risque une amende, éventuellement un interdiction de passer le permis durant un certain temps. Si elle l'avait obtenu avant que ne se prononce le tribunal, il pourrait être suspendu sans perte de points.rnrnComme il s'agit d'une décision de premier degré, on ne la trouve pas sur Légifrance. D'un autre côté, c'est normal qu'il n'y ait pas, à ma connaissance, de jurisprudence administrative du Conseil d'Etat vu que les faits ne sont pas poursuivables en l'état, les affaires engagées ne doivent pas dépasser la juridiction de premier degré.rnrnL'accompagnateur en revanche peut avoir une responsabilité civile, cela aurait pu être le cas en cas d'accident.rnrnJe suis curieux de savoir ce que le préfet va décider comme décision administrative car lui n'a pas, comme l'a le tribunal, la possibilité de lui interdire de passer le permis.rnrnPour les questions à l'avocate, vous avez bien cerné le problème, je

répondrais :rn1 : NONrn2 : OUIrn3 : NON, pour une seule contravention au code de la route on ne peut pas avoir 2 coupables pénalement parlant.rn4 : Annulé NON mais suspendu OUIrn5 : OUIrn6 : NONrnJe vous envoie par ailleurs un message sur MP.

Par **kimifab**, le **06/10/2014** à **13:49**

Ci-dessous le réponse de l'avocate que j'ai consulté en ligne :rnCher Monsieur, rnJe prends connaissance de votre mail et m'empresse de vous répondre point par point. rnVotre femme et vous-même avez fait l'objet d'une arrestation suite à un prétendu excès de vitesse par les forces de l'ordre. rn168 km/h pour une route limitée à 110 km/h (puisque votre femme est en apprentissage). Il s'agit donc d'un excès de vitesse de plus de 50 km/h. rnIl s'agit d'une contravention de 5ème classe susceptible d'être jugée par le Tribunal de Police du lieu de commission de la prétendue infraction. rn1/ rnUne rétention étant de 72 heures, ce délai ayant expiré es-que ma femme peut récupérer son livret d'apprentissage pour reprendre des leçons a l'auto-école ? rnPour répondre à cette première question, il est nécessaire de faire le point sur les possibilités de retrait puis de suspension d'un permis de conduire et ou d'un livret d'apprentissage. rnL'article L224-1 du CR dispose que "Lorsque le dépassement de 40 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur." rnPar ailleurs, l'article L 224-2 indique que "le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois [...]Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. " rnPar conséquent, le code de la route précise qu'en matière d'excès de vitesse de plus de 40 km/h, seul le conducteur peut se voir retirer puis suspendre son permis de conduire ou livret d'apprentissage, si le conducteur se trouve en situation d'apprentissage. rnEN AUCUN CAS LE SUPERVISEUR N' EST CONCERNE PAR CETTE SUSPENSION. rnOr, puisque vos connaissances semblent être développées en matière de droit pénal, vous devez savoir que le droit pénal est d'interprétation strict. Cela signifie que les textes ne peuvent pas être interprété pour englober d'autres situation non envisagée par le code. rnPar conséquent, votre permis vous a été retiré en violation de la loi. Cela constitue un excès de pouvoir fondé sur un erreur de droit commise par le préfet. rnVotre permis n'aurait pas du vous être retiré. rnAfin de demander la restitution de votre permis de conduire et par conséquent l'annulation de cet arrêté de suspension, je vous recommande vivement d'élaborer une demande gracieuse directement auprès du préfet. rnA défaut de réponse, je vous propose de rédiger un référé suspension doublé d'une action au fond afin de demander au tribunal administratif d'ordonner la suspension puis l'annulation de l'arrêté suspendant illégalement votre permis de conduire. rnConcernant le livret d'apprentissage de votre femme, je dois vous expliquer la procédure: Lorsqu'un agent de police judiciaire effectue un retrait de Permis/livret, il transmet le dossier au préfet qui dispose d'un délai de 72heure pour prendre un arrêté de suspension. rnDans la situation actuelle il peut légalement prendre cette décision à l'égard de votre femme car elle est conductrice du véhicule. rnNéanmoins, il arrive que le préfet soit débordé ou n'ait pas eu connaissance du dossier et manque de prendre son arrêté dans le délai de 72h. rnDans ces cas là, la loi ne lui permet pas de prendre un tel arrêté hors délai. Cela serait illégale. rnC'est

pourquoi, je vous recommande prendre attache avec les services de police et ou la préfecture afin de savoir si un tel arrêté a bien été pris dans les 72h. rnrnA défaut, le livret d'apprentissage de votre femme n'est pas suspendu. Elle peut donc reprendre ses leçons. rnrnEn revanche, si un tel arrêté a été pris, alors, le livret est suspendu pour la durée indiquée. rnrnAutre précision: la suspension ne commence à courir qu'à compter de la notification soit par force de l'ordre soit par recommandé de l'arrêté. rnrnrnrn2/ rnrnDans notre cas es que ma femme peut être poursuivi au pénal alors que c'est moi le superviseur et donc le responsable ? rnrnEn principe, seul le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule(C. route, art. L. 121-1, al. 1), étant précisé que dans les conditions du droit commun (C. pén., art. 121-6 et 121-7), ce conducteur peut également avoir des complices rnrnVotre femme est donc responsable pénalement d'avoir commis un excès de vitesse (même si vous êtes le superviseur). rnrnL'article R 413-14-1 du CR dispose que rnrnI. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. rnrnII. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes : rnrn1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ; rnrn2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ; rnrn3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; rnrn4° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire. rnrnIII. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire. rnrnvotre femme ne sera concernée que par l'amende encourue, l'obligation d'effectuer un stage.. rnrnConcrètement, pour avoir une longue expérience en matière de délit et contraventions routières, si votre femme n'a pas de casier, qu'il s'agit d'une première contravention en droit de la route, celle-ci risque de se voir condamner à une amende (200-700euros tout dépend de ses revenus) ainsi qu'à un stage de sensibilisation). rnrnVotre femme va être convoquée dans les semaines à venir devant le Tribunal de police. Dès réception de la convocation, je vous recommande de m'appeler. Si vous souhaitez être défendu, je m'empresserai de demander communication du dossier pénal afin d'analyser les circonstances de l'arrestation et déceler l'existence de moyens de nullités afin de faire sauter la procédure. rnrnVous concernant, vous n'êtes pas conducteur, donc pas auteur d'une infraction. Cependant, vous êtes son superviseur. Ce statut peut faire de vous un complice de l'excès de vitesse. rnrnrnrn3/ rnrnPeut on être poursuivi pénalement tous les deux pour la même infraction ? rnrnrnrnSelon l'article 121-7 du code pénal tous les crimes et délits sont en principe susceptibles de complicité. rnrnEn matière de contraventions, la complicité par provocation ou instructions est systématiquement réprimée. En ce qui concerne la complicité par aide ou assistance, elle n'est réprimée que si un texte le prévoit expressément.rnrnPar conséquent, la contravention prévue à l'article R413-14-1 du CR ne prévoyant pas la complicité, vous ne serez pas poursuivi sauf si le tribunal estime que vous avez provoqué cet excès de vitesse. rnrnJe vous recommande de laisser faire l'enquête suite à vos dépositions. Le Procureur de la république, en charge de l'enquête se rendra bien compte que vous n'êtes en rien complice de cette contravention. rnrnSi, néanmoins, vous êtes poursuivi, je peux pareillement vous aider en demandant la copie des procès-verbaux et là encore essayer de faire tomber la procédure. Lors de l'audience, je devrais démontrer qu'en aucun cas vous pouvez être considéré comme responsable. rnrnrnrn4/ rnrnSi ma femme peut reprendre ces leçons et passer son permis, risque t-elle de se le voir annulé par la suite si elle est poursuivie au pénal ? rnrnLorsque votre femme récupérera son permis soit immédiatement en l'absence d'arrêté de suspension soit après la suspension, son permis de conduire futur ne pourra pas

être annulé puisqu'elle a commis une infraction à un moment T où elle ne disposait pas du permis. rnrnLe points ne peuvent être rétroactivement retirés!! rnrnrnrn5/ rnrnDes que j'aurai récupéré mon permis es que je pourrai de nouveau être le superviseur de ma femme ? rnrn6/ rnrnJe voulais également faire faire la conduite accompagné a ma fille, es que cette incident peut m'en empêché ? rnrnrnrnL'article R 211-5 du CR précise que "Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B." rnrnrnrnL'accompagnateur doit donc être titulaire depuis au moins 5 ans du permis de conduire de la catégorie B. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire durant les 5 années précédentes. rnrnPar conséquent, votre permis de conduire ne devant pas faire juridiquement l'objet d'une suspension; vous pourrez continuer à être le superviseur de votre femme et de votre fille. rnrnCette dernière affirmation doit être nuancée: En effet, si le tribunal vous condamne pour complicité (ce dont je doute), il peut vous interdire d'être superviseur à l'avenir. rnrnC'est quelque chose qui se plaide bien évidemment. rnrnCher monsieur, pour conclure, je vous confirme que vos débuts de recherches n'ont pas été vaines et que vous approchiez de la vérité! rnrnIl est donc possible de contester tant la suspension illégale de votre permis de conduire que celle de votre femme! rnrnJe ne peux vous communiquer la jurisprudence car cela me demanderait un temps de travail trop important au regard de la présente consultation. rnrnJ'espère cher monsieur avoir pur répondre à l'ensemble de vos questions. rnrnJe reste à votre disposition pour tout autre renseignement et me tiens prête à vous recevoir pour parler plus amplement des démarches à effectuer tant devant le tribunal administratif que devant le tribunal de police. rnrnJe vous prie de croire, cher Monsieur, mes sentiments distingués.

Par **aleas**, le **06/10/2014** à **15:16**

Bonjour,rnrnBon, je vois que l'avocate a bien répondu ! Pour la jurisprudence à chercher, elle n'est pas assez payée, mais elle en a certainement sous la main.

Par **kimifab**, le **06/10/2014** à **15:55**

Pour info je viens de rappeler la préfecture et le commissariat mais ils ne veulent rien entendre.rnrnIls me disent quand t'en que superviseur je suis responsable, je leur et lu l'article L224-2 un extrait de la réponse de l'avocate que j'ai consulté mais rien a faire ils continu a faire comme si ils sont dans leur droit. Ça me soul.rnrnQui pourrai m'aider dans la rédaction d'un référé suspension doublé d'une action au fond afin de demander au tribunal administratif d'ordonner la suspension puis l'annulation de l'arrêté suspendant illégalement mon permis de conduire ?rnrnMerci par avance a tous.

Par **kimifab**, le **07/10/2014** à **12:59**

Bonjour a tous,rnrnMerci a vous tous mais n'ayant pas de grande connaissance de la justice et pas très a l'aise avec l'écrit je vais faire appel a l'avocate que j'ai consulté en ligne, je pense de ce fait pouvoir récupérer plus facilement mon permis et le livré d'apprentissage de ma femme

mais certes en perdant une belle somme (450 € pour le lancement de la procédure ensuite...)
L'avocate me dit qu'elle demandera des dommages et intérêts pour le préjudice subi y compris pour ces honoraires.
Pensez-vous que j'ai raison de passer par un avocat ?
Merci pour tout.
Je vous tiens informé de la suite.

Par **aleas**, le 07/10/2014 à 13:21

Bonjour,
Comme dans toutes affaires il appartient à chacun de choisir, c'est le vôtre pour ce qui est de l'avocat.
Merci de nous tenir au courant de l'épilogue et si possible de nous communiquer copie anonymisée de la décision du TA.
Je ne sais pas si vous pouvez demander, en référé suspension, de DI et le remboursement des frais de procédure sur l'article L761-1

Par **kimifab**, le 07/10/2014 à 13:36

Aleas,
Etant novice en la matière je vais faire appel à l'avocate contacter mais ce qui me fait un peu peur c'est que je ne la connais pas, ni a-t-il pas un moyen d'être sûr qu'elle a toutes les aptitudes à me défendre ? Pour ce qui est des frais engagés ça me ferait bien ---- de les perdre mais bon, si au bout je récupère mon permis et le livret de ma femme je pense que ça en vaut tout de même le coup.
Je ne manquerai pas de te tenir informé de la suite de mon affaire.

Par **moisse**, le 07/10/2014 à 19:55

Il serait moral qu'en tant que superviseur votre responsabilité soit engagée au même titre que celle d'un moniteur d'auto-école, ou d'un accompagnant dans le cadre de la conduite accompagnée.
En effet vous êtes censé dispenser des connaissances techniques et juridiques à un apprenti conducteur peut-être déjà en état d'échec au permis de conduite.
Une telle vitesse sur autoroute, comme celle des gamins de 16 ans qui vous doublent à 160 avec le macaron "conduite accompagnée" devrait avoir pour répercussion la révocation de ces dispositifs exceptionnels.
Fin de la leçon de morale pour un automobiliste aux centaines de milliers de kilomètres, qui commence à être un peu inquiet de prendre la route entre les chauffards, les apprentis chauffards, les poivrots, les sans-permis, les sans assurances, les étrangers qui se croient impunissables...
Comme le dit aléas, "En France nul ne peut être responsable du fait d'autrui, c'est un principe intangible bien qu'il existe, des exceptions mais il faut qu'elles soient écrites dans le marbre."
Je n'ai pas eu de chances, j'ai pris des centaines de contraventions et des inscriptions à mon casier pour le comportement de mes conducteurs routiers (j'en avais plus de 200), y compris pendant mes vacances.

Par **aleas**, le 07/10/2014 à 19:57

Bonsoir,
Ce n'est qu'à la fin que l'on sait si le choix effectué a été le bon.
Comme je l'ai dit,

il faudrait avant le dépôt des requêtes devant le TA adresser un courrier de réclamation au Préfet en démontant l'article L224-1 qui ne prévoit pas de rétention ni de suspension pour l'accompagnateur.

Par **aleas**, le **10/10/2014** à **15:52**

Bonjour,rnrnUn certain relai ayant été bien activé les pages SERVICE PUBLIC concernant interruption du permis ont été modifiées, la suspension n'entre pas dans le cadre d'une interruption comme certain, y compris l'avocate, l'ont écrit:rnrnrn<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21012.xhtml>rnrnrn[http://vosdroits.service-public.fr/part ... 0036.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/part...2826.xhtml)